

PENITENTS ET AUTRES CONFRERIES DE PROVENCE ORIENTALE

Différences de sociabilité

Des documents divers — visites pastorales dans les anciens diocèses de Fréjus, Grasse et Vence, enquêtes administratives dans l'ancien Comté de Nice qui recouvrait grossièrement les anciens diocèses de Nice et Glandèves — permettent d'établir une liste de confréries en Provence orientale au XVIII^e siècle. Plus exactement une liste des confréries de pénitents, car les enquêtes administratives, d'une manière significative, ont relevé, comme confraternités, uniquement les compagnies de Pénitents.

Le diocèse de Glandèves excepté, les pénitents touchent dans cette région la plupart des paroisses (70 %), plus spécialement les villages urbanisés et les bourgs¹.

Une comparaison entre ces confréries et les autres peut s'établir dans la partie française de la région : les anciens diocèses de Fréjus, Grasse et Vence². On prendra comme exemple le diocèse de Fréjus, dont les confréries paroissiales, dans les années 1670-1750, se distribuent de la manière suivante :

Saint-Sacrement :	60	Antoine ermite :	15
Purgatoire :	49	Joseph :	15
Rosaire :	47	Eloi :	12
Esprit :	18	Sébastien :	9
etc...			

Au total 291 confréries, soit une moyenne de quatre par église. Dans cet ensemble, une large place est faite aux confréries de dévotion : Saint-Sacrement, Purgatoire, Rosaire, qui en rassemblent plus de la moitié

1. Voir M.-H. FROESCHLE-CHOPARD « Evolution des pénitents en Provence orientale : XVIII^e-XX^e siècles », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, oct.-déc. 1983.

2. Les statistiques qui suivent ont été établies à partir des visites pastorales très détaillées de ces diocèses.

(54 %). Si on ajoute les 90 confréries attachées aux chapelles extérieures à l'église, la compagnie de pénitents se manifeste comme la quatrième confrérie de chaque localité. Ainsi, comme cela apparaît par ailleurs dans le texte du procès-verbal de visite, confréries de dévotion et de pénitents semblent juxtaposées. Elles existent dans les mêmes localités mais dans des lieux différents : église paroissiale pour les premières, chapelles séparées pour les secondes. Cependant cette distinction n'est claire que lorsqu'on fait abstraction des autres confréries, confréries « paroissiales » ou « rurales », attachées à des dévotions plus anciennes, comme saint Antoine ou le Saint-Esprit, qui peuvent avoir des caractères communs avec le Saint-Sacrement ou les pénitents selon le cas. Pour avancer dans l'analyse, il faut d'abord essayer de connaître le nom des pénitents, car celui-ci donne des indications sur leur dévotion et peut alors les rapprocher de telle ou telle confrérie. Il faut ensuite atteindre les coutumes de chacun de ces groupements, dont les premiers règlements, les statuts, donnent un aperçu.

LE « TITRE » DES CONFRERIES DE PENITENTS

Le premier problème est donc la mise en place des « titres » de confréries de pénitents.

Il ne pourra pas être résolu dans le diocèse de Fréjus, pour lequel on ne dispose que de quelques indications sporadiques, les visites pastorales se contentant d'indiquer l'existence des pénitents ou de leur chapelle sans autre précision.

Dans les autres diocèses, l'entreprise reste périlleuse. Les visites pastorales de Vence et de Grasse donnent plutôt le nom de la chapelle. Encore hésitent-elles dans les dénominations. A Biot par exemple, à travers tout un siècle, on trouve :

1604 : chapelle des frères pénitents.

1617 : chapelle des pénitents blancs sous le titre de Notre-Dame de Miséricorde.

1634 : chapelle Saint-Bernardin sous le titre de Notre-Dame de Miséricorde des pénitents blancs.

1638 : chapelle N.D. où les pénitents blancs font leur fonction.

1649 : chapelle des pénitents blancs.

1655 : chapelle des pénitents blancs.

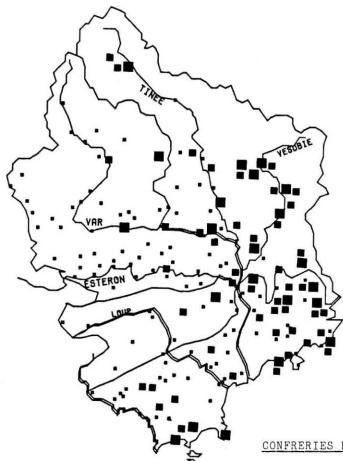
1679 : chapelle des pénitents blancs sous le titre de l'Assomption Notre-Dame (...) le retable représente l'Assomption de la Sainte-Vierge.

1687 : chapelle des pénitents blancs sous le titre de saint Bernardin.

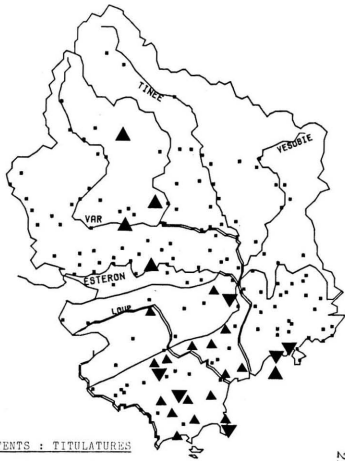
1704 : chapelle saint Bernardin.

1712 : chapelle sous le titre de saint Bernardin.

Ces hésitations permettent de saisir l'existence de deux titulatures, l'une pour la chapelle, l'autre pour la confrérie. Ainsi, pour Biot, la titulature de la confrérie semble liée à la Vierge, Vierge de Miséricorde



- Sainte-Croix ou Notre-Dame de Pitié ou Gonfalon
- Miséricorde



- ▲ Saint-Bernardin
- ▼ Saint-Esprit
- ▲ Saint-Nom-de-Jésus

CONFRERIES DE PENITENTS : TITULATURES

d'abord, puis Assomption ; celle de la chapelle serait saint Bernardin. Mais, ailleurs, des glissements se produisent et les deux noms peuvent, à quelques années d'intervalle, désigner, sans préférence, chapelle ou confrérie. Pour approcher au plus près de la réalité de la confrérie, il ne faut négliger ni son titre particulier, ni l'appellation de la chapelle qui finit par la caractériser. C'est pourquoi on a retenu ces deux types de titulature. L'un, le nom de la chapelle, est toujours donné, comme à Biot, directement et fréquemment ; l'autre, le nom de la confrérie, peut être assimilé au sujet central du tableau ornant le maître-autel, tableau qui, lui, est toujours décrit. La chapelle est souvent dédiée à un saint protecteur : Antoine ermite, Roch, Sébastien — que l'on retrouve incidemment à Fréjus ou à Nice — évincés, ici, par saint Bernardin. Elle a aussi pour vocables différentes dénominations privilégiant la Vierge protectrice, la Vierge de Pitié ou des dogmes mariaux. Les sujets des tableaux précisent la dévotion. Ils se distribuent de la manière suivante :

Descente de Croix, la Croix, Notre-Dame de Pitié	9
Notre-Dame entourée de saints	8
Assomption	5
Annonciation	3
Descente du Saint Esprit	3
Notre-Dame du Rosaire	3
Notre-Dame de Miséricorde	2
Naissance de Jésus-Christ	2
Saint Pierre	2
Saint Michel	2
Adoration des rois	1
Couronnement de la Vierge	1
Saint Bernardin	1
Saint Sébastien	1

Ici, le saint protecteur cède le pas au culte marial et à la Passion. La Vierge, dans ces appellations, se présente surtout comme une puissance tutélaire (Vierge de Miséricorde ou Madone entourée de saints) et l'Assomption n'est peut-être que la représentation moderne de ce culte protecteur. La Passion prend deux visages : celui du Christ en croix et celui de la Vierge de Pitié. Deux thèmes difficilement dissociables, dans les textes comme dans l'iconographie, car les tableaux évoquent, ainsi que le dit si bien un des prélats visiteurs, *Notre dame et son Jésus sur les genoux représentant la Descente de la Croix*. On est ici au cœur de ce qu'Ernilé Mâle appelait le pathétique du XV^e siècle. Si on ajoute à ces appellations la titulature particulière du Saint-Esprit, on peut dire que nos confréries de Provence orientale se reconnaissent dans des dévotions nées à la fin du Moyen Âge.

L'association Vierge-Croix, qui vient en tête des représentations figurées de la région Vence-Grasse, se retrouve dans les diocèses de Nice et

de Glandèves, à travers des documents où l'on ne s'occupe pas du nom de la chapelle, mais seulement de celui de la confrérie³.

Au total, malgré une assez grande variété d'appellations, quelques titulatures apparaissent caractéristiques de cette Provence orientale : Sainte-Croix ou Notre-Dame de Pitié (qu'il est difficile de dissocier de l'appellation de Gonfalon dans la région niçoise) et Miséricorde. Viennent ensuite des confréries qui se réfèrent à un mystère glorifiant la Vierge : Assomption, Annonciation. Ces titulatures concernent souvent des pénitents déjà désignés par la Sainte Croix ou la Miséricorde dans la région niçoise, ou saint Bernardin à Vence-Grasse. Elles nous semblent, de ce fait, moins caractéristiques, et peuvent très bien constituer, dans la région « française » de notre étude, une illustration de la titulature « notre Dame du Gonfalon » sur des tableaux XVIII^e siècle. Cette appellation de *Notre-Dame*, sans autre précision, se retrouve d'ailleurs quelquefois dans les visites pastorales. On a l'impression que l'invocation à saint Bernardin vient du nom de la chapelle qui a pris le dessus sur celui de la confrérie, mais, là encore, prime le titre de *Notre-Dame du Gonfalon* qui ne surgit qu'une fois dans les anciens diocèses de Vence et de Grasse, à Magagnosc⁴. Plus étonnante est la titulature des pénitents de Drap qui allie Sainte Trinité et Sainte-Croix. Ceci met l'accent sur un phénomène assez général : l'affiliation de ces confréries au Gonfalon de Rome indépendamment de leur dévotion particulière, qui peut être plus ancienne. Quoiqu'il en soit, chez les pénitents de cette région, les appellations Gonfalon, Sainte-Croix et Notre-Dame de Pitié doivent être traitées ensemble et nous les avons comptabilisées sous le nom le plus fréquent : Sainte-Croix.

Toutes ces précautions prises, les titulatures des pénitents en Provence orientale se présentent de la manière suivante :

Sainte-Croix	47	Annonciation	3
Miséricorde	20	Notre-Dame	3
Bernardin	16	Rosaire	3
Esprit	6	Assomption	2
Saint-Nom-de-Jésus	5	Immaculée Conception	1
		Trinité	1

Les noms les plus fréquents — Sainte-Croix, Miséricorde, Saint Bernardin (auquel on doit allier automatiquement la titulature de la Vierge

3. Dans ces noms de confréries, des variations sont également fréquentes. Ainsi à Belvédère on a, pour la même confrérie, Sainte-Croix (1754) Vierge de Pitié (1809) ; à Berre, Saint Pancrace en 1754, Sainte Croix en 1809.

4. Dans leurs délibérations, les pénitents de Grasse se disent quelquefois du Gonfalon.

protectrice⁵) - placent, semble-t-il, ces confréries dans la strate des créations XV^e - XVI^e siècles⁶.

Restent cependant des confréries bien individualisées par des titulatures moins fréquentes : le Saint-Esprit (dans la zone côtière surtout), le Saint-Nom-de-Jésus (dans le diocèse de Glandèves) et le Rosaire. Il y a là, peut-être, une influence, sur les pénitents, de confréries préexistantes (Saint-Esprit) ou contemporaines (Saint-Nom-de-Jésus, Rosaire), que seule une étude de statuts pourra analyser.

Avant cette étude de statuts, et au point où nous en sommes, l'étude des titulatures des confréries de pénitents permet d'avancer une date probable pour leur création en Provence orientale, les XV^e - XVI^e siècles (ce qui n'exclut pas des influences plus anciennes) et de prévoir des ressemblances très fortes entre des groupements qui ont adopté les mêmes dévotions.

Immédiatement, ceci permet des comparaisons fructueuses. Ainsi, ces créations des XV^e-XVI^e siècles, on les retrouve, avec les mêmes titulatures dans les diocèses du Comtat Venaissin étudiés par M. Venard : parmi des confréries dont la plupart sont datées, domine la dévotion à la Passion, autour de trois appellations : Sainte-Croix, Cinq plaies, Notre-Dame de Pitié⁷.

La nomenclature donnée en 1809 pour les paroisses de l'ancien diocèse d'Embrun souligne l'existence de caractères fortement semblables entre cette région alpine et les diocèses provençaux⁸.

Ainsi, du XVI^e siècle au XVIII^e siècle, on a gardé le même nom, preuve d'un attachement de la confrérie des pénitents à un type de dévotion qui la caractérisait dès sa création. Ce nom, sauf de rares exceptions, ne se retrouve pas dans les confréries paroissiales du XVIII^e siècle. Dans la liste de ces confréries, donnée plus haut pour le diocèse de Fréjus, la seule titulature commune qui apparaisse est le Saint-Esprit (ce qui met à part ces confréries pour lesquelles une étude particulière devient nécessaire).

5. Outre la fréquence des titulatures doubles Vierge-Bernardin, nous rappelons que la prédication de saint Bernardin de Sienna, en Italie, pendant les épidémies de peste, avait développé le thème de la Vierge protectrice, Vierge de Miséricorde qui abrite sous son manteau tout le peuple chrétien et le protégé de la peste.

6. Voir la carte ci-jointe concernant les anciens diocèses de Grasse, Vence, Glandèves et Nice. Cette carte, qui illustre la liste ci-dessus prend en compte une seule des titulatures des confréries, la plus fréquente dans une région donnée. Ainsi la confrérie appelée à la fois Miséricorde et Assomption dans le diocèse de Nice est comptabilisée à *Miséricorde* ; celle qui est appelée Saint Bernardin et Assomption, à Grasse, est comptabilisée à *Saint Bernardin*.

7. M. VENARD, *L'église d'Avignon au XVI^e siècle*, Thèse lettres, Paris IV, (1977), Lille, 1980. Voir particulièrement les pages 1445-1469 consacrées à « l'essor des confréries ». Voir aussi du même auteur, « Les confréries de pénitents au XVI^e siècle dans la province ecclésiastique d'Avignon » in *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 6^e série, 1967.

8. Cf. supra l'article de R. BRES.

Au total, l'étude des noms que se sont donné les pénitents souligne deux aspects de la confrérie, du moins en Provence : sa création liée aux dévotions de la fin du Moyen Age ; son originalité en face des confréries paroissiales. Aller au-delà c'est étudier la vie des confréries, que l'on peut saisir, en un premier temps, à travers leurs statuts.

PENITENTS ET CONFRERIES PAROISSIALES A TRAVEURS LEURS STATUTS ⁹

Commençons par les statuts les plus anciens. Pour la Provence orientale et les pénitents, on a pu en réunir 4 : Nice (1484) ; Cannes (1496) ; Saint-Laurent du Var écrits en 1587, Antibes (1591). Pour les confréries paroissiales on se contentera des statuts du Saint-Sacrement de Grasse (1544).

Soulignons immédiatement que les statuts, preuve de l'existence de la confrérie à une date précise, ne permettent pas d'en déduire avec exactitude sa création. On sait que celle-ci peut vivre de longues années dans l'ombre avant de mettre en forme ses règlements. Ainsi, celle de la Miséricorde de Nice, dont les statuts datent de 1484, est déjà reconnue comme ancienne en 1458 ¹⁰. Les traditions, vraies ou fausses, font remonter les origines bien au-delà de la rédaction des statuts : 1306 pour les pénitents blancs de Grasse et de Nice, 1326 pour les noirs de Nice, 1366 pour les blancs de Vence... Il est intéressant de souligner que les confréries de Grasse et de Nice revendiquent la même date : très exactement le 20 mars 1306, date à laquelle, comme le disent les statuts de ceux de Saint-Laurent du Var, les pénitents « trouvèrent leur commencement au couvent des frères prêcheurs de Gênes ». On a là la trace d'une filiation ; trace que l'on retrouve ailleurs, à Eze ¹¹, à Aspremont ¹², et plus loin, vers la Provence occidentale, à Brignoles ¹³ et même à Martigues et à Marseille ¹⁴. Mais les pénitents de Nice et de Grasse font de cette date du 20 mars 1306, la date

9. On trouvera une analyse détaillée de ces statuts, ainsi que celle des statuts épiscopaux des XVII^e ou XVIII^e siècles que nous n'aborderons pas ici, dans notre ouvrage sur *La religion populaire en Provence orientale au XVIII^e siècle*, Paris, 1980.

10. Voir, P.L. MALAUSSENA, « Une confrérie niçoise au XV^e siècle l'aumône de la Miséricorde », in *Les pénitents des Alpes-Maritimes*, Nice, 1981, pp. 65-77.

11. Archives historiques de l'Evêché de Nice, 4 F 12. *Stato di relazione...* pour la paroisse d'Eze (1836). Le prêtre, qui répond à cette enquête épiscopale, recopie le début des statuts de la confrérie : ce texte, bien qu'écrit dans une langue un peu différente, est tout à fait semblable à celui des statuts de Saint-Laurent du Var. Comme eux, il invoque également la date du 20 mars 1306.

12. A.D. des Alpes-Maritimes, V 51, 22 novembre 1809. La date donnée est celle du 20 mai 1300 ; rapprochée du 20 mars 1306, elle peut résulter d'une erreur de lecture.

13. Almanach du Var 1823 : la bibliothèque de l'avocat Rey, qui était pénitent blanc, vendue en 1780, possédait un manuscrit qui, en latin cette fois, reprend exactement les mêmes termes que ceux des statuts de Saint-Laurent et, bien entendu, la même date.

14. Voir supra l'article de B. MONTAGNES.

effective de leur création¹⁵. Il est plus probable que les statuts génois de 1306, qui ont effectivement servi de modèle pour d'autres compagnies de pénitents en Italie¹⁶, aient été adoptés — et remaniés pour leurs besoins spécifiques — par les confréries urbaines de Provence à des dates diverses. Le même processus se répétant plus tard, dans le courant du XVI^e siècle, pour les confréries villageoises qui adoptent des statuts de la ville la plus proche. Ces créations, par « imitation descendante », se trouvent confirmées, au XVII^e siècle par l'évêque Godeau reconnaissant que les confréries de pénitents ont été érigées dans toutes les paroisses de son diocèse « sur le modèle de celle de la ville Cathédrale » (Grasse en l'occurrence).

Puisque les dates des statuts renseignent assez mal sur les créations de confréries, on ne s'y arrêtera pas outre mesure si ce n'est pour signaler, en cette Provence orientale, dès le milieu du XVI^e siècle, des confréries de pénitents munies d'une longue tradition — référence aux statuts génois — non seulement dans les villes, mais encore dans les villages comme Saint-Laurent de Var. Là aussi, la situation est tout à fait semblable à celle des diocèses du Comtat Venaissin étudiés par M. Venard.

En ce milieu du XVI^e siècle, les noms des confréries sont déjà divers : Notre-Dame de la Miséricorde et Saint Michel à Grasse ; Notre-Dame de la Miséricorde à Nice ; Saint-Bernardin à Cannes ; Saint-Esprit à Antibes, « pénitents blancs de la chapelle Saint-Antoine » à Saint-Laurent du Var. Divers aussi leurs statuts.

Seuls les statuts de Saint-Laurent comportent un assez long préambule qui définit la confrérie comme une association de dévotion, instituée « en mémoire et en l'honneur de la Passion de Notre Seigneur Jésus Christ », où l'on pratique la discipline « en mémoire et vénération » de cette Passion. Ce sont les seuls statuts qui se réfèrent explicitement, et par deux fois, à la Passion, liant à celle-ci la pratique de la discipline. Si l'on ajoute à ces indications, l'équation que ce préambule établit entre *pénitents* et *flagellants* (« desseplinans »), il est probable que l'on a là la trace des plus anciens statuts de la région. Ailleurs, on se contente en effet de donner le nom de la confrérie, comme si le but de celle-ci allait de soi.

Est-ce à dire qu'il y ait de grandes différences entre les dévotions de chaque compagnie de pénitents ? Pas vraiment.

15. Dans son article, « La société du Gonfalon dite archiconfrérie de la Sainte Croix de Nice » in *Les Pénitents des Alpes-Maritimes, op. cit.*, G. BARBIER entretient l'ambiguïté en ce qui concerne Nice. A Grasse aussi les pénitents conservaient « un cayer de parchemin contenant les statuts de la confrérie... par lequel il paraît que cette confrérie a été érigée le 20 mars 1306 ».

16. Voir le texte des statuts de Palerme de 1343 (copie aux A.D. des Alpes-Maritimes, papiers Dhumez, 4 J 16) et, supra, l'article de L. Thevenon.

Tous les statuts des pénitents - sauf ceux de Nice, mais peut-être cela allait-il de soi - insistent sur l'obligation, pour tout confrère, d'assister, les dimanches et fêtes, à l'office à la chapelle. Il est alors question du silence obligatoire. A Saint-Laurent, ce silence est meublé par la prière du pénitent qui doit « supplier Jésus Christ qu'il lui plaise, par sa sainte miséricorde, convaincre et amener toutes les âmes chrétiennes à l'état de vraie pénitence, et lui plaise de faire croître et multiplier la dite compagnie à l'honneur et gloire de son nom béni ». Dans cette confrérie que l'on peut qualifier de dévotion, on a conscience d'appartenir à une société sainte où la *vraie pénitence* est de règle.

Partout — sauf à Cannes —, on rappelle aux pénitents l'obligation d'assister à la messe deux fois par semaine : le dimanche « pour les vivants », le lundi « pour les morts » précisent les statuts niçois. Et l'on souligne, à Saint-Laurent et à Antibes, que cette messe ne dispense pas de celle de la paroisse ¹⁷.

A l'assistance à la messe, obligatoire et relativement fréquente, s'ajoute partout la nécessité de se confesser et communier au moins quatre fois l'an, généralement à Pâques, Pentecôte, Notre-Dame de la « mi août » et Noël ¹⁸.

Quant aux pratiques particulières de dévotion, le jeûne par exemple, il en est question uniquement dans les statuts d'Antibes et de Saint-Laurent. Ces derniers se remarquent par leurs exigences multipliées : jeûne tous les vendredis de l'année, les vigiles des fêtes de la Vierge et tous les autres jeûnes. Des prescriptions semblables sont également exigées dans les statuts des pénitents du Saint-Esprit de Marseille, preuve d'une circulation des textes et des idées dans toute la Provence.

Même ressemblance entre les statuts de Saint-Laurent et ceux de Marseille au sujet de la discipline, qui semble cependant plus fréquente à Marseille. Dans les autres règlements de Provence orientale, il n'en est pas question, bien qu'elle soit, encore au XVIII^e siècle, une pratique commune à beaucoup de confréries ¹⁹.

Les pénitents sont également obligés de se rendre aux processions.

Au total, ces confréries se présentent comme des confréries de dévotion qui exigent de leurs membres des pratiques régulières (offices, messes, confessions et communions) et des exercices de piété (jeûne, prière

17. On retrouve les mêmes prescriptions concernant la messe de la paroisse dans les statuts des pénitents du Saint-Esprit de Marseille (1558), des pénitents des Cinq Plaies d'Aix en Provence (1553), de ceux du Gonfalon de Lyon (Bulle de 1583).

18. Dans les statuts du Gonfalon de Lyon de 1583 confessions et communions sont exigées tous les mois.

19. On la retrouve incidemment au fil des visites pastorales. Voir notre ouvrage, *La religion populaire, op. cit.*

comme la récitation de 5 pater et 5 ave « en mémoire des cinq plaies de Jésus-Christ »²⁰, discipline, processions).

A la même époque, dans les statuts du Saint-Sacrement de Grasse, la dévotion des confrères consiste essentiellement à ce que « le saint Sacrement du précieux corps de Jésus Christ (soit) entretenu et conservé » dans la cathédrale « avec toute vénération et plus grande révérence que fere se pourra ». Il s'y ajoute quelques prières individuelles : tout confrère doit réciter chaque semaine de l'année cinq fois le *pater noster* et cinq fois *l'ave maria* « bien et dévotement en commémoration dudit Saint Sacrement ».

Ainsi, au XVI^e siècle, la « dévotion » semble plutôt du côté des pénitents. Le Saint-Sacrement de Grasse qui, lui aussi, a un long passé — la nouvelle confrérie succède à la « lumière du précieux corps de Jésus Christ » - garde les caractères de cette lumineuse et reste confiné à l'entretien du Saint-Sacrement²¹.

Révélateurs, de ce point de vue, tous les chapitres concernant la morale. Alors qu'il n'y a rien sur ce sujet dans l'institution du Saint-Sacrement grassois, des règles de morale sont minutieusement codifiées chez les pénitents.

D'abord on exige du pénitent une vie sainte, et pour être plus sûr d'atteindre ce but, on établit un barrage à l'entrée de la confrérie. Barrage au niveau de l'âge certes (16 ou 18 ans), mais surtout au niveau de la moralité. Les statuts niçois — qui limitent néanmoins le nombre des confrères à 40 — se contentent de donner les différentes étapes de l'admission au sein des pénitents : le demandeur notifie son souhait au prieur ; on en parle au conseil et la décision se prend après un délai. Ailleurs, il est précisé qu'on s'informe sur la vie et les mœurs du candidat et, là encore, ce sont les statuts de Saint-Laurent qui restent les plus explicites²² :

« on s'enquerra avec soin de sa réputation et de sa condition, et l'on s'informerá auprès d'hommes dignes de foi qui aient connaissance de lui ; et puis, que cela soit rapporté par le prieur et le sous-prieur aux frères de ladite compagnie, afin que si quelqu'un avait connaissance de quelque empêchement capable de tourner au scandale et à la confusion de ladite compagnie, celui-là puisse en faire part au prieur et sous-prieur... et s'il plaît à la majorité des frères », (on le recevra).

20. Cette exigence se trouve dans les statuts de Saint-Laurent et de Marseille (Prière quotidienne).

21. Il n'y a rien de bien différent dans les statuts de la « dévoté confrérie du Corpore Christi » de Buis-les-Baronnies, datés de 1575. Comme à Grasse, la confrérie doit honorer le Saint-Sacrement d'un dais (pally) ; elle fait dire, de plus, une messe tous les jeudis de l'année.

22. Voir les statuts de Saint-Laurent (5^e décision).

Moralité du pénitent et bon renom de la confrérie sont intimement liés. Le portrait moral du pénitent est partout le même et se résume en quelques interdictions : ne pas blasphémer, ne pas jouer, ne pas fréquenter les personnes malhonnêtes, vivre chastement dans le mariage comme en dehors. A tout cela on n'admet pas de manques : celui qui réitère sa faute trois fois est rayé du catalogue. Mais les exigences des confréries de Provence orientale vont plus loin, en demandant une profonde entente entre les pénitents : aucun frère ne doit causer de mal à un autre frère et celui qui n'accepte pas de se réconcilier sera exclu²³.

C'est au niveau des règlements concernant la charité que les plus anciens statuts des pénitents et du Saint-Sacrement peuvent être rapprochés.

Les statuts des pénitents prévoient trois sortes d'actions charitables : le secours que l'on donne à un confrère pauvre, à un confrère malade, à un confrère décédé. Le pénitent pauvre ou nécessiteux est aidé par une quête que s'imposent tous les membres de la confrérie et, quand cette quête ne suffit pas, on utilisera l'argent de la « caisse »²⁴. Tous doivent visiter le confrère malade. Tous doivent accompagner le pénitent décédé : à Saint-Laurent, chacun fera dire une messe pour le repos de l'âme de ce dernier et, s'il ne le peut, il dira 50 pater et 50 ave²⁵ ; à Cannes et à Antibes, cette solidarité de prière s'exprime par une grande messe de requiem où tous assistent en habit.

Cette solidarité profonde n'existe pas dans les règlements du Saint-Sacrement de Grasse, qui n'est même pas une « mutuelle de sépulture et de prière pour l'au-delà » comme certaines luminaires et même certaines confréries du Corpus Domini²⁶.

Vues sous l'angle de la dévotion, de la morale et de la charité, les confréries de pénitents nées au XVI^e siècle ne comportent pas de très grandes différences. Comparés à ceux du Saint-Sacrement, leurs statuts manifestent un souci de tout codifier, absent des règlements de cette

23. Cette clause existe aussi dans les statuts du Gonfalon de Lyon (1575).

24. Dans les statuts niçois, on s'occupe, semble-t-il, des morts et des pauvres qui ne sont pas forcément de confrérie. En 1564, dans des règlements qui complètent les anciens statuts, la confrérie prend un aspect nettement plus charitable : chaque mois, deux confrères sont élus pour visiter les pauvres malades (et l'on supprime l'aumône à ceux qui ne sont pas confessés et communés) ; on fait la quête tous les dimanches dans les églises de la ville pour les pauvres.

25. Sur ce point, on perçoit, une fois de plus, la ressemblance entre les statuts de Saint-Laurent et ceux de Marseille.

26. Le Saint Sacrement paraît ici trancher sur de vieilles confréries dédiées à des saints (comme celle de Saint Claude dont M. VENARD analyse les statuts, p. 1565). Ailleurs, le Saint Sacrement peut avoir gardé un aspect de solidarité : au Buis, par exemple, le confrère est accompagné par les autres à la sépulture et « dira un chacun pour l'âme de son confrère trespassé un de profundis fidelium quy le scaura et les autres un pater noster ave maria avec requiescant in pace Amen ».

dernière confrérie. On peut en déduire de plus grandes exigences de la part des pénitents. Et, en effet, une plus grande dévotion, des règles de morale strictes, une solidarité plus forte font de la compagnie de pénitents une confrérie de dévotion alors que ce caractère est moins marqué pour le Saint-Sacrement. Mais ces différences ne viennent-elles pas, plutôt, d'une différence d'organisation ? Les pénitents constituent une société alors que la confrérie du Saint-Sacrement n'est, en fait, qu'une simple agrégation.

LA SOCIÉTÉ DES PÉNITENTS

En effet, dans l'établissement du Saint-Sacrement de Grasse (comme dans celui du *Corpore Christi* du Buis) aucune règle ne régit l'ensemble des confrères en réunion. C'est donc que cette assemblée n'est pas prévue, n'existe pas. Les obligations de chaque confrère sont de nature individuelle (prières, entretien du Saint-Sacrement) et lui assurent des récompenses individuelles par le moyen de nombreuses indulgences. L'entrée dans la confrérie est donc l'entrée dans une famille spirituelle, et non dans une société²⁷.

Ce caractère fondamental des confréries que l'on a pu appeler « dévotion » n'est pas démenti dans des créations beaucoup plus tardives comme celles du Saint-Sacrement de Vence (1658) ou des âmes du Purgatoire de Courségoules (1703). En 1658, Godeau, l'évêque de Vence qui promulgue les statuts d'une nouvelle confrérie du Saint-Sacrement, prend pour modèle, comme l'avaient fait les Grassois un siècle auparavant, « l'archiconfrérie érigée à Rome dans l'église de Sainte Marie de la Minerve ». Il insiste sur les mêmes prières, les mêmes égards dus au Saint-Sacrement, tout en les codifiant avec plus de minutie.

La prédilection pour tel culte particulier oblige à l'entretien d'un autel (le maître-autel pour le Saint-Sacrement, un autel particulier pour toute autre dévotion comme les âmes du Purgatoire). Le règlement de la confrérie tend à se muer en un règlement de gestion où ce qui prime est la nomination des recteurs chargés de recevoir les dons²⁸. Au XVII^e siècle ces règlements soumettent étroitement la nomination des recteurs, comme les comptes de la confrérie, au contrôle des autorités religieuses et civiles du lieu. La soumission de ces confréries aux pouvoirs locaux paraît, aux yeux du prélat qui les a souvent encouragées²⁹, une garantie d'obéissance et, donc,

27. Ceci n'exclut pas un grand nombre de confrères agrégés au Saint Sacrement mais, même nombreux, ils ne constituent pas un corps, une société. Leur adhésion consiste essentiellement en une inscription.

28. Cette gestion de la confrérie occupe de nombreux articles des statuts d'une confrérie ancienne (*Corpore Christi* du Buis) comme d'une confrérie récente (Ames du Purgatoire de Courségoules).

29. Au fil des visites de Godeau, on voit le prélat susciter les confréries du Saint-Sacrement, puis du Rosaire. Avec un léger retard, le processus est le même qu'en Avignon.



Ancienne chapelle des pénitents blancs de Cabris (ancien diocèse de Grasse) : devant d'autel (Cl. Froeschlé-Chopard).

d'orthodoxie. Réduites, par leur institution elle-même, à quelques recteurs chargés d'embellir un autel, ces confréries ne peuvent constituer une société ayant une vie propre.

Les règlements concernant une vie en société occupent, par contre, une grande partie des statuts de pénitents.

Cette société a ses règles d'admission, on les a examinées du point de vue de la conduite morale exigée de chaque candidat. Mais il faut en souligner aussi l'importance du point de vue de la société pénitente qui se veut une société d'élite. Les confrères de la Miséricorde à Nice limitent leur nombre à 40 « car là où il y a grande congrégation, il y a toujours confusion »³⁰. Ailleurs, sans qu'il y ait de limitation, chaque candidat se soumet au jugement de ses pairs et n'est admis que si la majorité d'entre eux le juge bon.

Cette société à part est très codifiée. Codifiée dans ses gestes d'abord.

Le novice doit apporter à la chapelle un habit et un cierge (qui seront payés par la confrérie si celui-ci est trop pauvre). Le jour de la réception, on procède à la lecture des statuts et, à Saint-Laurent, le novice doit se donner la discipline.

Les statuts prévoient par ailleurs un déroulement très strict de la vie collective dans la chapelle, que résumant tout à fait ceux de Cannes (article III) ou ceux du Saint-Esprit de Marseille³¹. Ce souci du détail persiste en plein XVIII^e siècle, époque où les pénitents de Grasse s'imposent un « règlement en forme d'estatut » qui précise avec minutie toutes ces cérémonies.

Mais ce n'est pas la réglementation très stricte des gestes qui constitue l'originalité de la société pénitente. Cette originalité s'exprime à travers deux aspects caractéristiques des statuts anciens : les règlements qui ont trait à l'habit d'une part ; ceux qui fixent le mode d'élection des recteurs d'autre part.

L'habit — la « capo » des statuts de Saint-Laurent — est le signe matériel de l'appartenance à une société à part où tous s'appellent « frères ». Et, en effet, revêtus de cette longue robe à capuchon qui les dissimule complètement, le gentilhomme ou le travailleur de la terre deviennent, le temps d'un office dans la chapelle ou d'une procession, *égaux*. L'habit est le symbole du pénitent. C'est pourquoi il a tant d'importance dans les statuts anciens : on ne peut le sortir de la chapelle³² ; il est interdit de le prêter à

30. Cette volonté de limiter le nombre des confrères renaît au XVII^e siècle dans les compagnies réformées : les statuts des pénitents gris d'Aix imitent, en 1677, ceux du Saint Nom de Jésus de Marseille (voir B. BERTRAND, *op. cit.*).

31. Les statuts du Saint-Esprit de Marseille reprennent pratiquement le même texte.

32. Interdiction qui se trouve formulée de manière semblable dans les statuts de Saint-Laurent, Cannes, Antibes et aussi dans ceux du Saint-Esprit de Marseille.

aucun *séculier*. Cette expression, employée dans les statuts cannois (et que l'on retrouve dans ceux de Gonfalon de Lyon ré-écrits au XVIII^e siècle) affirme combien les pénitents, à l'instar de religieux, sont conscients de la distance qui les sépare des autres, ceux qui ne font pas partie de leur société. A Saint-Laurent, lorsqu'un confrère est très malade, on mène une discrète enquête sur sa vie afin de voir s'il a pu créer du tort à la compagnie. Quand il meurt, le prieur doit convoquer un conseil dans lequel on décidera, suivant les résultats de l'enquête, si on le vêtira de sa cape ou non. L'habit est donc le linceul, mais aussi le dernier hommage d'une société d'élite à celui qui la quitte. Ultérieurement, le mort est automatiquement revêtu de son habit, mais, dans certaines délibérations des pénitents blancs de Grasse, en plein XVIII^e siècle, on regrette ce « relâchement ».

Dans cette société à part, les recteurs, ceux qui sont chargés de diriger la compagnie et à qui tout confrère doit obéissance, sont élus. On n'a pas assez insisté sur l'importance de cette élection. Voyons le texte d'abord, celui des statuts cannois, qui est le plus explicite :

« Le jedy saint au soir tous les confrères estans confessés & communiés, se trouveront en la chapelle tant pour chanter l'office que pour assister au lavement des pieds & pour procéder à l'élection d'un nouveau Prieur & Sousprieur à la manière que s'ensuit (Chap. XXV).

Seront esleus trois des frères du consentement de tous, deux pour escrire la voix et nomination secrètement de celui qu'on veut eslire pour Prieur & le tiers pour l'ouïr & celui qu'aura le plus de voix sera eslu Prieur & l'autre sous prieur ce fait on se remettra à sa place & se chantera le Te deum laudamus (Chap. XXVI) ».

L'élection est un acte important, soigneusement préparé. Elle se fait ici après les cérémonies du Jeudi Saint, ailleurs pour Pâques ou Pentecôte. Précédée par des prières, elle devient elle-même une prière : « Seigneur Dieu, ouvre mes lèvres et que ma bouche proclame ta louange et ta gloire » disent les pénitents de Saint-Laurent en s'agenouillant devant le crucifix ; ensuite, ils saluent la Vierge Marie « afin qu'il plaise à notre Seigneur d'ouvrir le cœur de ceux qui doivent élire le prieur... ». Et l'élection se termine par une dernière prière ou une messe du Saint-Esprit.

Acte solennel, cette élection caractérise les pénitents. Dans les autres confréries les recteurs sont *choisis*, cooptés par leurs prédécesseurs, nommés par le Conseil de la communauté d'habitants, approuvés par le prêtre de la paroisse. Ici, ils sont *élus* par tous les confrères rassemblés : chaque confrère a donc la faculté de choisir celui qui va le diriger. Il jouit d'une dignité particulière que la société séculière ne lui reconnaît pas. Certes, le choix n'est pas toujours réel, et une étude complète des pénitents montre que l'on choisit pour recteurs les dirigeants de la société civile³³. Cependant cette

33. Voir M. AGULHON, *Pénitents et Francs-maçons de l'ancienne Provence*, Paris, 1968, 452 p. et aussi M.-H. FROESCHLE-CHOPARD, *La religion populaire*, op. cit.

élection établit un contrat entre dirigeants et autres confrères : on doit obéir au prieur, certes, mais celui-ci n'est, malgré tout, qu'un délégué. En fait, les pénitents se régissent eux-mêmes à travers un pouvoir qu'ils délèguent à certains d'entre eux.

C'est cette élection qui, dans un monde où tout pouvoir est de privilèges, fait de la société des pénitents une « société à part »³⁴. Donnant à tous les confrères le même droit de vote, elle affirme, implicitement et peut-être au seul niveau du mythe, l'égalité de tous les pénitents, l'égalité de tous les hommes devant Dieu. Et cette égalité, pour être latente, n'en est pas moins quelquefois clairement exprimée, à travers certains statuts ultérieurs. Ainsi, « comme dans la Confrérie, tous les confrères doivent être considérés égaux par rapport à leur qualité », les statuts de Puget-Théniers (1756) ordonnent qu'on ne « fera aucune attention à la qualité des personnes » pour définir l'ordre de préséance mais « à l'ancienneté dans la confrérie si on peut la prouver » ou à l'âge³⁵.

Cette égalité est portée à une sorte de point de perfection dans l'organisation des pénitents gris d'Aix qui rappellent incidemment que « la compagnie a toujours eu pour base l'égalité parmi ses membres puisque tous les états qui la composent sont admis aux premières dignités, alternativement et successivement »³⁶.

L'habit et l'élection sont bien les deux aspects essentiels d'une confrérie qui est beaucoup plus qu'une association de dévotion, mais une société à part, affirmant l'égalité de ses membres. Face à la communauté d'habitants et à ses consuls élus par une oligarchie, la compagnie des pénitents, dont le prieur est l'élu de tous, devient une communauté idéale... Comme son modèle civil, cette communauté idéale se donne ses propres lois : toutes les décisions sont prises par les pénitents assemblés, sans intervention extérieure³⁷.

Cette indépendance a un symbole : la chapelle de la confrérie. On a souvent constaté que, sans la chapelle, les pénitents n'existent plus. Et, en

34. Voir notre ouvrage, *La religion populaire... op. cit.*, plus spécialement le chapitre consacré à « la dévotion des pénitents ».

35. Ces statuts ont été publiés par P. BODARD « Un événement peu commun survenu dans la vie des confréries de pénitents : la fusion des deux confréries de Puget-Théniers en 1756 » in *Les pénitents des Alpes-Maritimes, op. cit.* pp. 97-104.

36. Voir, P. DESPLANCHES, « Historique des trois siècles d'existence des pénitents gris d'Aix », *Colloque Histoire des confréries de Pénitents*, Buis-les-Baronnies, 22-23 octobre 1982.

37. Ce n'est qu'au XIX^e siècle, époque où se multiplient de nouveaux statuts imposés par les évêques - on voit ainsi se généraliser les statuts épiscopaux qui ont pris naissance aux XVII^e - XVIII^e siècles - que le curé sera le premier recteur de droit de la confrérie. Et cela dans toutes les régions étudiées : statuts de Nyons (1827), de Guillestre (1841), de Drap dans l'ancien diocèse de Nice (1855).

effet, sans ce lieu de réunion séparé de l'église, et donc indépendant, ils ne peuvent plus vivre l'autonomie qui est inscrite dans leurs statuts. Avec ce lieu à part, les pénitents accentuent leur originalité face aux autres confréries qui, attachées à l'église paroissiale ou à des chapelles rurales, n'ont jamais un lieu qui leur soit propre.

Pourtant cette chapelle n'existe pas, en tant que telle, dans les statuts : ils n'en exigent pas la construction ni l'embellissement comme c'est le cas dans tous les règlements concernant les confréries lumineuses³⁸. Cependant, il en est tout le temps question, car chaque obligation du pénitent à la chapelle pour cadre : on doit réciter l'office dans cette chapelle tous les dimanches, y pratiquer la discipline, y faire dire la messe, y élire les recteurs, y prendre des décisions, etc... La chapelle, dans les statuts, est une référence continue, dans le non-dit. Mieux encore que l'habit, elle caractérise la confrérie, car c'est dans ses murs que les pénitents se constituent en société à part. Avec ce lieu de rassemblement, les pénitents peuvent apparaître comme les successeurs des anciennes confréries du Saint-Esprit qui, organisatrices des premières communautés d'habitants, possédaient, elles aussi, leur « maison » particulière³⁹. Cette « maison » qui permet de conserver la pratique du repas rituel...

Les statuts des pénitents de Provence orientale restent pratiquement muets sur ce sujet comme ils le sont sur la chapelle⁴⁰. Seuls, ceux du Saint-Esprit de Marseille codifient ce repas qui, appelé *Cène*, se déroule le soir du Jeudi Saint :

« A été ordonné que le jeudi saint au soyr, l'on doibve faire la Sene en lad chapelle, et le prier lavera les pieds à tous les frères, acomensant au plus jeune et puis en montant... que l'on ne fera point de soupper en lad compagnie, car c'est rompre le commandement de l'Esglise... mais une petite briesve collation... »

Il faut sortir de la lettre des statuts pour atteindre la vie des confréries à travers les délibérations, les comptes, la perception qu'en avaient les évêques dans leurs visites pastorales. C'est alors que l'on s'aperçoit combien cette pratique de la *Cène* du Jeudi Saint est générale. La *Cène* est très proche du repas des confréries constamment condamné par les prélats réformateurs

38. Seuls les statuts de la Miséricorde de Nice rappellent la nécessité d'entretenir la chapelle.

39. Nous rappelons que le terme le plus couramment employé pour désigner les confréries de pénitents est celui de *Caseto*, qui signifie « petite maison ».

40. Les statuts de Saint-Laurent du Var n'y font qu'une allusion (paragraphe additionnel en 1587).

des XVII^e et XVIII^e siècles⁴¹. Mais elle est bien autre chose que la simple expression symbolique d'une société confraternelle, elle est aussi une communion dans laquelle la confrérie s'identifie à la nouvelle société créée par le Christ et ses apôtres... Là aussi, il faudrait chercher le lien, s'il existe, avec les anciennes confréries du Saint-Esprit dont le repas, le jour de la Pentecôte, pouvait avoir une signification semblable.

*
* *

L'analyse des statuts nous a permis de saisir avec exactitude les différences profondes séparant les confréries de dévotion des pénitents. Différences sensibles sur toute la Provence si l'on en croit les titulatures des pénitents qui, en Provence orientale comme dans le Comtat Venaissin, se réfèrent aux mêmes dévotions de la fin du Moyen Age, dévotions bien peu reprises par les confréries paroissiales d'après le Concile de Trente. L'analyse des statuts justifie celle des titulatures : les confréries placées sous des invocations semblables paraissent nées à une même époque ou se référer aux dévotions de cette époque. On en a la preuve à travers les créations plus tardives. Les pénitents de Mollans (sous l'invocation de Notre-Dame de Pitié), ceux de la Garde-Adhémar (sous l'invocation de Notre-Dame du Gonfalon), qui se créent au milieu du XVII^e siècle, possèdent des statuts très voisins, dans leur esprit, de ceux que nous avons étudiés pour la Provence orientale. Par contre, les pénitents gris d'Aix, sous le titre de la Passion de N.S. J.C. sont, comme ceux du Saint-Nom-de-Jésus de Marseille, qui leur servent plus ou moins de modèle, déjà marqués par les confréries de dévotion ; ils se disent, d'ailleurs, « réformés », ce qu'indiquait aussi le titre marseillais. Quand ce type de titulature devient le lot commun, Saint-Nom-de-Jésus aux extrémités du diocèse d'Embrun, Saint-Sacrement ou Rosaire dans celui de Gap, on peut être certain de ne plus avoir affaire aux mêmes pénitents. D'ailleurs, le terme de « pénitents » n'arrive plus à définir ces confréries : elles sont devenues « pénitents du Saint-Sacrement », « du Rosaire », « du Saint-Nom-de-Jésus ». C'est dire que ce qui les caractérise désormais, ce sont ces nouvelles dévotions. Elles ont adopté le nom et le costume du pénitent mais peut-on les assimiler à ces confréries si elles ne sont pas organisées en société, en communauté idéale dans une chapelle

41. Voici, à titre d'exemple, le texte d'un prélat de Grasse à propos de cette Cène des pénitents (Vallauris, 1678) : « Sur ce qui nous a été exposé par notre promoteur qu'il s'est glissé depuis quelques années un désordre le jour du Jeudi Saint qui porte scandale, sur ce que les recteurs des chapelles des deux compagnies de pénitents couvraient la table dans leur chapelle et donnaient certaine quantité de vin à boire aux confrères aussi bien que quelques biscuits... au grand mespris de la maison de Dieu ».

séparée ? On pressent ici des frontières que souligne, d'évidence, la titulature des confréries. Mais on a vu aussi des points de rencontre, en particulier au travers des confréries du Saint-Esprit ⁴².

Pour aller plus avant dans l'analyse, une étude comparée des confréries, non seulement à travers leurs statuts mais aussi leurs coutumes, devient indispensable. Etude au niveau d'une localité, d'une région ou de différentes régions, dans le but d'établir des typologies, des frontières. Frontières selon les régions, mais aussi changements dans le temps, comme le passage de la confraternité d'avant le Concile de Trente, société de frères réunis autour d'un banquet annuel, à la confrérie de dévotion, qui régit des pratiques individuelles sous la surveillance du clergé. C'est alors que surgit le clivage entre des confréries instituées à des époques différentes, avec des titulatures différentes même si elles se désignent, communément, par le qualificatif de « pénitents » ⁴³.

M.-H. FROESCHLE-CHOPARD.

42. A côté des confréries du Saint-Esprit, il conviendrait d'étudier de plus près celles du Saint-Nom-de-Jésus qui paraissent avoir des points communs avec les premières. A l'Isle-sur-Sorgues, une confrérie du Saint-Nom-de-Jésus est, à la fin du XVI^e siècle, une émanation directe de la communauté d'habitants et dépense l'argent de sa caisse en banquet (voir M. VENARD, op. cit. p. 1464). R. DEVOS, « Pratiques et mentalités religieuses en Savoie, permanence et évolution » in *Ethnologie Française*, XI, 1981, 3, établit nettement un lien entre ces deux types de confréries.

43. Voir à ce propos, M.-H. FROESCHLE-CHOPARD et R. DEVOS, « Confréries et communautés d'habitants en Savoie et en Provence », communication au colloque *Les structures de sociabilité ; sociabilité, pouvoirs et société*, 24-26 novembre 1983, Rouen.